



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-118

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-06-13-00008 - Arrêté portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques des Yvelines?? (1 page) Page 4

78-2022-06-13-00007 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Paierie départementale des Yvelines de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines?? (1 page) Page 6

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-06-14-00001 - Arrêté préfectoral pour fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris - Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, pour travaux d'entretien (4 pages) Page 8

DDT / Service de l'environnement

78-2022-05-20-00011 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dit du "Carré de Réunion" situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr l'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station (32 pages) Page 13

78-2022-05-20-00012 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 et portant complément à l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-20-00011 autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Carré de Réunion (30 pages) Page 46

78-2022-06-13-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (Sus Scrofa) autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage.pdf (6 pages) Page 77

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-06-13-00006 - Avis n°174 de la commission départementale d'aménagement commercial (5 pages) Page 84

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-06-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS B&B HOTELS situé avenue Fritz Lang 78390 BOIS-D'ARCY?? (3 pages) Page 90

78-2022-06-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre 7 « zone Notre Dame -Foch » sur le territoire de la commune de Versailles (78000)?? (3 pages) Page 94

78-2022-06-11-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN PLAN D'EAU (3 pages)

Page 98

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-10-00010 - Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du
SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest
(SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO (4 pages)

Page 102

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et
du cadre de vie**

78-2022-06-07-00032 - 00206B3982A6220614140220 (4 pages)

Page 107

78-2022-06-07-00033 - 00206B3982A6220614141348 (2 pages)

Page 112

DDFIP

78-2022-06-13-00008

Arrêté portant réorganisation de postes
comptables des services déconcentrés de la
direction départementale des Finances Publiques
des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 252 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le siège de la Paierie départementale des Yvelines, situé actuellement 2 bis rue Montbaouron à Versailles, est transféré dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Versailles situé au 12 rue de l'école des Postes à compter du 23 juin 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 13 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,

Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-13-00007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la
Paierie départementale des Yvelines de la
direction départementale des Finances
publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la Paierie départementale des Yvelines de la Direction
Départementale des Finances Publiques des Yvelines**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-07-21-00015 du 21 juillet 2021 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Paierie départementale des Yvelines, située 2 bis rue Montbauron à Versailles, sera fermée au public à titre exceptionnel du vendredi 17 juin au mardi 21 juin 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le 13 juin 2022

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,



Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-06-14-00001

Arrêté préfectoral pour fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris - Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, pour travaux d'entretien



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**

Service de l'Éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Portant fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite**

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022, portant nomination de M. Sylvain REVERCHON ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de M. Sylvain REVERCHON directeur départemental des territoires des Yvelines au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours << hors chantiers >> de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines en date du 27 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie des Yvelines et des Hauts de Seine en date du 07 juin 2022 ;

Vu l'avis de Madame le maire de la commune de Galluis en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Méré en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de La Queue Lez Yvelines en date du 12 mai 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'entretien de la RN 12 du PR 44.730 à 47.300 et de la bretelle de sortie n° 16c en direction de Dreux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

L'entreprise WATELET, agence de Plaisir, 73 rue des Pêcheurs, 78370 Plaisir, l'entreprise SIGNATURE 8 rue de La Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne, l'entreprise SMDA 28 rue Roger Hennequin 78190 Trappes, l'entreprise TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS, l'entreprise Ile de France Travaux, Espace Cristal BP 10058, 22 rue Gustave Eiffel 78306 Poissy Cedex, l'entreprise AXIMUM GES IDF Normandie 58 Quai de la Marine 93450 l'Île Saint Denis, travailleront sous fermeture.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Yvelines

ARRÊTE

Article 1 :

Pour les travaux de la RN 12 du PR 44.730 à 47.300 et de la bretelle de sortie n° 16c sens Paris - Province, la circulation est interdite de 21H30 à 6H30 pour les travaux de renouvellement de la couche de roulement, de signalisation horizontale, de décapage d'accotements, d'élagage, d'abat-tage et de boucles de comptages.

Arrêté pour fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien du 27 juin au 8 juillet 2022

2/4

Semaine 26 :

- nuit du 27 juin
- nuit du 28 juin
- nuit du 29 juin
- nuit du 30 juin

Semaine 27 :

- nuit du 04 juillet
- nuit du 05 juillet
- nuit du 06 juillet
- nuit du 07 juillet

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 27 juin 2022, correspond à la nuit du lundi 27 juin au mardi 28 juin 2022).

Balisage :

La RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600 sera fermée par un balisage de nuit du lundi 27 juin à 21H30 au vendredi 08 juillet à 5H00, suivant les plans de balisages joint au dossier d'exploitation.

Article 2 :

Dans ce cadre, une déviation est mise en place comme suit :

- Les usagers venant de la RN 12 Paris et désirant emprunter la RN 12 vers Dreux sont déviés par la sortie n°15c RD 912 en direction de Méré, puis la RD 912 en direction de Galluis, puis la RD 156 en direction de La Queue Lez Yvelines, puis par la RD 155 en direction de Galluis et retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 en direction de Dreux;

Article 3 :

La société TERIDEAL 4 Boulevard Arago 91320 WISSOUS assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'axe et des bretelles ainsi que la pose de la déviation telles que définies à l'article 1er.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Ile-de-France, Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, Madame le maire de Galluis, Monsieur le maire de Méré, Monsieur le maire de La Queue Lez Yvelines ainsi que les agents placés sous les ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Arrêté pour fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien du 27 juin au 8 juillet 2022

3/4

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le directeur du SAMU.

Versailles, le **14 JUIN 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le directeur départemental des
territoires des Yvelines,
et par subdélégation,
Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Arrêté pour fermeture de la RN 12 du PR 44.100 au PR 47.600, de la bretelle d'entrée 15d et de la bretelle de sortie 16c, dans le sens Paris – Province, sur le territoire des communes de Méré, Galluis et La Queue Lez Yvelines, dans le cadre de travaux d'entretien du 27 juin au 8 juillet 2022

4/4

DDT

78-2022-05-20-00011

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dit du "Carré de Réunion" situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr l'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station

Arrêté préfectoral n°

abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU),

VU la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) Mauldre, approuvé par arrêté préfectoral du 10 août 2015,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 délimitant le périmètre d'agglomération du SMAROV,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 fixant les statuts du SMAROV,

VU l'arrêté n°SE-2012-000117 du 13 juillet 2012 portant autorisation du système d'assainissement du SMAROV,

VU l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000045 du 14 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°SE-2012-000117 du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV),

VU la création du syndicat HYDREAULYS, issu de la fusion du SMAROV et du SIAVRM par arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016,

VU l'arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

VU l'arrêté n°78-2019-05-23-003 du 20 mai 2019 rectifiant l'arrêté n°78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-07-22-00004 du 22 juillet 2021 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à HYDREAULYS au titre des compétences GEMAPI et assainissement et modification des statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'étude du CIRSEE du 2 Février 2016 définissant le débit de référence du système d'assainissement à 77 000 m³/j,

VU le dossier réceptionné au guichet unique de l'eau le 18 octobre 2018 par lequel HYDREAULYS actualise le dossier initial,

VU le courrier d'HYDREAULYS en date du 24 février 2021 demandant une consolidation de l'arrêté préfectoral de l'usine d'épuration de Carré de Réunion,

VU les observations d'HYDREAULYS par courrier en date du 21 mars 2022 au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier en date du 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT la création du syndicat HYDREAULYS en 2016 issu de la fusion du SMAROV avec le SIAVRM par arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016 puis la fusion du syndicat HYDREAULYS en 2019 avec le SMAERG et le SIAVGO par arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 rectifié par arrêté n°78-2019-05-23-003 du 20 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 et celui du 14 mars 2016 dans le souci de lisibilité ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation porte principalement sur la prise en compte des modifications réglementaires nationales, en particulier la nécessité de réaliser une analyse des risques de défaillance et un diagnostic périodique du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation intègre également la suppression des prescriptions spécifiques applicables pour la durée des travaux qui se sont achevés le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que cette consolidation intègre aussi les éléments du dossier actualisé déposé le 18 octobre 2018, dont les modifications sur la filière biologique, pour garantir des normes de rejet compatibles avec le milieu récepteur par temps de pluie et par temps sec avec la mise en place d'une filière Bioréacteurs à Membranes, et pour prendre en compte la création d'une filière REUSE et une adaptation de la filière de désodorisation du site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a réalisé les aménagements du lit du ru de Gally au droit de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les modifications prévues ne sont pas substantielles, ni de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation et une consultation du public ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que les remarques du syndicat HYDREAULYS sur le projet d'arrêté d'autorisation ont été émises dans le délai réglementaire de 15 jours et ont été prises en considération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'autorisation est le syndicat HYDREAULYS ci – après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son président.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement :

- l'exploitation, pour la zone de collecte définie à l'article 4 du présent arrêté, d'un système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement permettant de traiter les charges de référence mentionnées à l'article 6 du présent arrêté ;
- le rejet des effluents traités dans le ru de Gally.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations figurant dans le dossier relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristiques des installations
Titre 2 : Rejets			
2.1.1.0.	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)	Autorisation	La charge brute de pollution organique est de 20 400 kg de DBO ₅ par temps de pluie avec : - un déversoir de sécurité situé en amont de la vanne mobile (rive gauche) - un déversoir d'alimentation du bassin de pollution (rive droite) - le ru de Gally en amont du traitement secondaire
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieur ou égal à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	La superficie totale du bassin versant pluvial contrôlé au droit de la station d'épuration est d'environ 2 400 ha

Titre 3 – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égal à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Modification du chenal sur une longueur de 105 m canalisant le ru de Gally afin d'assurer l'alimentation du bassin de stockage
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais d'une hauteur dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Déclaration	Bassin de stockage d'eaux pluviales dans le lit majeur en rive droite du ru de Gally (surface au sol de 1 300 m ² sur une hauteur > 0,5 m)

Cette exploitation se fait dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration (dossier initial et addendas) et dans les pièces annexes, et pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté **SE-2012-000117**, du 13 juillet 2012, portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, du système d'assainissement du SMAROV ;
- l'arrêté préfectoral **SE-2016-000045** du 14 mars 2016, de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral SE-2012-000117 du 13 juillet 2012 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement du système d'assainissement du SMAROV.

TITRE II SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

4.1 Réseau de collecte

L'arrivée des eaux brutes se fait par le collecteur unitaire « Versailles Nord », le collecteur unitaire « Versailles Sud », les réseaux de Saint Cyr l'école, du Chesnay-Rocquencourt et de Bailly (annexe 1).

La diminution des apports en eaux pluviales est recherchée sur le réseau de collecte le plus en amont possible afin d'être **en mesure de traiter 95 %** des effluents bruts entrant dans la station par tout temps.

Un bassin de stockage des eaux usées de 16 300 m³ alimenté par les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord », « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500 est implanté au droit du système de traitement pour permettre la restitution des eaux à ce dernier.

Les effluents traités à la station du Carré de Réunion proviennent des communes adhérentes à HY-DREAU LY S : Bailly, Bois-d'Arcy, Le Chesnay-Rocquencourt, Fontenay-le-Fleury, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles (pour partie), Louveciennes (pour le quartier du Pacha Club et Villevert), Montigny-le-Bretonneux (quartier du pas du Lac), Trappes et Elancourt, La Celle Saint-Cloud (quartier petit Beauregard). Le réseau de collecte est de type « mixte ».

Un schéma du système d'assainissement est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

4.2 Points de déversements au milieu (déversoirs d'orages, postes de relèvement)

Le réseau compte deux points de déversement permettant en cas d'orage le rejet, par surverse, des eaux usées dans un ru :

Nom du point	Commune	Rue	Milieu récepteur	Estimation charge brute de pollution organique par temps sec	Coordonnées XY (Lambert 93)
DO Les GLAISES	Saint-Cyr-l'Ecole	Aérodrome	Fossé puis Ru de Gally	419 kg DBO5	X : 631 886,06 Y : 6 857 482,82
PR GALLY	Bailly		Ru du Chevreloup	260 kg DBO5	X : 632 817,64 Y : 6 859 236,98

4.3 Plans du système

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise, tient à la disposition et transmet au service en charge de la police de l'eau, ou des personnes mandatées pour le contrôle, un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte.

Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX

5.1 Prescriptions générales liées au raccordement

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit que soient introduits dans les ouvrages de collecte :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- b) des déchets solides, y compris après broyage,
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermiques ou des installations de climatisation,
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent, à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

5.2 Prescriptions spécifiques liées au raccordement d'effluents non domestiques

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à établir ou s'assure que soient établis des arrêtés et/ou des conventions avec les industriels présents sur son système de collecte.

Les arrêtés et conventions doivent être :

- transmis au service de police de l'eau ;
- disponibles sur le site de la station d'épuration en cas de contrôle inopiné.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par le maître d'ouvrage précisant les volumes et les charges de ces apports. Celle-ci devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement des volumes et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les demandes de déversement d'effluents non domestiques au réseau de collecte selon les dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique ont été instruites.

En particulier, ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005.

L'autorisation de déversement définit a minima les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Ptot et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres. Copies de ces autorisations doivent être transmises dans un délai de 1 mois à compter de la date de leur délivrance, au service chargé de la police de l'eau.

Le résultat de ces mesures de surveillance doit être régulièrement transmis au bénéficiaire de l'autorisation qui l'annexera aux documents transmis au service chargé de la police de l'eau.

Si une installation raccordée au réseau public est concernée par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, une copie de la déclaration annuelle des émissions polluantes de l'installation devra être fournie au service en charge de la police de l'eau.

En outre, la surveillance de la présence de substances dangereuses en entrée et en sortie de station d'épuration fait l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

5.3 Prescriptions relatives aux ouvrages de décharge du réseau

Les ouvrages de décharge du réseau, tels que les déversoirs d'orage et les trop-pleins de poste de refoulement, doivent faire l'objet d'une autosurveillance conformément à la législation en vigueur.

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

5.4 Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système de collecte sur la partie dont il a la responsabilité afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Pour les autres communes, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les dispositions ont été prises dans la conception et l'exploitation du système de collecte pour éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Si une ou plusieurs des substances visées au paragraphe 7.2 parviennent à la station d'épuration et entraînent un dépassement de ses concentrations autorisées, le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de l'origine d'une pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de raccordement au réseau doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.171-8 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

5.5 Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art. Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte, doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux. Cette réception qui vise à s'assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité,
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement,

- l'état des raccordements,
- la qualité des matériaux utilisés,
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages,
- la production des données de récolement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE III SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

6.1 Implantation de la station d'épuration et du rejet au milieu naturel

La station d'épuration est sise chemin du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'Ecole, en rives droite et gauche du ru de Gally aux coordonnées L93 :

X= 632 217 Y = 6 858 353

Le rejet des effluents traités se fait dans le ru de Gally (FRHR232B-H3052000), aux coordonnées L93 :

X= 632 227 Y = 6 858 213

6.2 Caractéristiques des filières de traitement

6.2.1 Déversoir en tête de station d'épuration et ouvrage de stockage

Un bassin de stockage implanté en rive droite du Ru de Gally présente un volume utile de 16 300 m³ équipé d'un système de pompage de capacité de 6 000 m³/h avec 2 dégrilleurs automatiques et permet la rétention avant traitement de 80% du flux annuel de la pollution émise par temps de pluie.

Ce bassin capte les eaux de surverse des collecteurs « Versailles Nord » et « Versailles Sud » en temps de pluie et du collecteur DN2500. Il ne doit pas présenter d'écoulement tant que le débit de référence n'est pas atteint et doit avoir une durée de vidange maximale de 24 heures.

6.2.2 File eau

L'arrivée des eaux brutes se fait par :

- le collecteur unitaire « Versailles Nord » ;
- le collecteur unitaire « Versailles Sud » ;
- les réseaux de Saint Cyr l'Ecole, du Chesnay-Rocquencourt et de Bailly.

6.2.2.1. Prétraitement

Les eaux brutes des collecteurs suivants sont dirigées vers le prétraitement :

- le collecteur unitaire « Versailles Nord » ;
- le collecteur unitaire « Versailles Sud » ;
- les réseaux de Saint-Cyr-l'Ecole et de Bailly.

Le prétraitement admet un débit de pointe de 6 000 m³/h sur deux files. Chaque file a une capacité de 3 000 m³/h et comprend :

- un dégrilleur grossier automatique ;
- un dégrilleur fin automatique ;
- un ouvrage de dessablage-déshuilage ;

- un tamisage automatique.

En sortie de l'ouvrage, les eaux prétraitées sont envoyées vers les décanteurs primaires lamellaires.

6.2.2.2. Bassin de pollution

Le bassin de pollution réceptionne les eaux brutes issues :

- du réseau du Chesnay-Rocquencourt ;
- des déversoirs des collecteurs unitaires « Versailles Nord » et « Versailles Sud ».

L'ouvrage, d'une capacité utile de 16 300 m³, comprend :

- une vanne clapet permettant de diriger les eaux brutes vers le bassin ;
- un dégrillage grossier automatique ;
- un poste de pompage de capacité de 6 000 m³/h.

En sortie du bassin de pollution, les eaux sont dirigées vers l'étape de prétraitement.

6.2.2.3. Traitement primaire

Le traitement primaire admet un débit de pointe de 6 000 m³/h sur deux files. Chaque file a une capacité de 3 000 m³/h et comprend deux décanteurs lamellaires.

En sortie des décanteurs primaires lamellaires, les eaux prétraitées et décantées sont envoyées vers le poste de relèvement n°1.

6.2.2.4. Poste de relèvement intermédiaire n°1

En mode normal, le poste de relèvement n°1 est à l'arrêt et les eaux décantées sont dirigées gravitairement vers l'étape de tamisage fin.

Lors de précipitations exceptionnelles, la mise en service du poste de relèvement n°1 permet d'envoyer les eaux décantées vers le bassin de pollution. Ce mode de fonctionnement permet de limiter les risques de débordement des ouvrages de la filière eau.

6.2.2.5. Tamisage fin

Le tamisage fin est assuré par 2 tamiseurs automatiques de 3000 m³/h et 1 en secours.

6.2.2.6. Poste de relèvement intermédiaire n°2

L'aval des tamis est directement connecté au poste de relèvement n°2. Les eaux tamisées sont relevées par 6 pompes de 1 000 m³/h chacune et 1 en secours, vers :

- Deux files biologiques ;
- Un by-pass d'eau tamisées, en cas de limitation hydraulique liée à la technologie membranaire.

6.2.2.7. Bioréacteur à membrane (BRM)

Le procédé s'effectue en deux étapes :

Un traitement biologique comportant une zone anaérobie pour l'assimilation du phosphore, une zone anoxie pour la dénitrification et une zone aérée pour l'élimination de la pollution carbonée et

la nitrification. Un traitement du phosphore par procédé physico-chimique est réalisé au niveau du traitement biologique.

Le bassin biologique est divisé en 2 files indépendantes traitant 3000 m³/h chacune, gérées par un ouvrage de répartition.

Le niveau dans le bassin biologique varie en fonction des débits entrant et sortant et détermine le régime de filtration appliqué aux membranes.

La filtration membranaire comportant des membranes de type fibres creuses avec une taille de pore d'environ 0,03 microns. La surface membranaire installée est a minima de 180 000 m².

Les performances du bioréacteur à membrane sont également assurées par la recirculation des flux.

Un synoptique du système de traitement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

6.2.3 Filière REUSE

Cette filière fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique

6.2.4 Filière boues

Deux types de boues sont produites sur la station :

- les boues primaires ;
- les boues biologiques.

Chaque type de boues est envoyé sur des filières en parallèle permettant leur épaissement.

Les boues primaires sont tamisées et épaissies par décantation, les boues biologiques sont épaissies mécaniquement par centrifugation.

Les boues primaires et biologiques sont ensuite envoyées en digestion anaérobie qui permet la réduction des matières volatiles, puis elles sont ensuite centrifugées mécaniquement pour être déshydratées.

Les boues déshydratées sont stockées en silos fermés et ventilés. Leur chaulage est possible pour valorisation en épandage agricole direct.

Une unité de séchage thermique des boues peut être utilisée en filière de secours en cas de pollution des boues.

Un synoptique de la filière « BOUE » du système de traitement est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

6.2.5 Filière air

Le système de désodorisation de l'air vicié comprend les unités suivantes :

- 1 file physico-chimique sur le prétraitement ;
- 1 file physico-chimique sur la décantation primaire ;
- 1 file physico-chimique sur les bassins biologiques et le conditionnement des boues ;
- 2 files physico-chimiques sur le bassin de pollution et le traitement des boues ;
- 2 files biologique sur les files membranaires ;

- 1 file par absorption sur charbon actif en grains (CAG) sur les stockeurs et digesteurs de boues ;
- 1 file par absorption sur charbon actif en grains (CAG) sur les gaz incondensables du sécheur de secours.

Cette filière fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 et n° 2014322-00004 du 18 novembre 2014 .

6.2.6 Unités de traitement de matières de curage

Cette filière fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004 du 18 novembre 2014.

6.3 Caractéristiques de la station d'épuration

6.3.1 Charges organiques

La capacité nominale de la station d'épuration est de **20 400 kg/j de DBO₅, soit 340 000 EH**

Paramètre	Unité	Charges nominales
DBO ₅	kg/j	20 400
DCO	kg/j	57 700
MES	kg/j	32 900
NK	kg/j	3 800
Pt	kg/j	750

6.3.2 Charges hydrauliques

Le débit de référence initial du système d'assainissement est de **77 000 m³/j** issu de l'étude du CIR-SEE du 2 Février 2016.

La capacité maximale du système de traitement est de **96 700 m³/j** avec un débit de pointe de **6 000 m³/h**.

La pluie prise en compte pour le calcul du débit journalier par temps de pluie est une pluie strictement supérieure à 2 mm sur 24 h par rapport au pluviomètre installé sur le site de la station.

6.4 Evolution du débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité de la station d'épuration

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive eaux résiduaires urbaines susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles définies dans l'article 71 pour son fonctionnement.

Afin de tenir compte de l'évolution des débits arrivants à la station (nouveaux raccordements, nouveaux ouvrages de stockages,...), le percentile 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le percentile est défini selon les modalités suivantes :

$$m = \text{ENTIER}(n \cdot 0,95 + 0,5)$$

avec n = nombre total de débits entrants

Le percentile 95 correspond au m^{ième} débit de la liste classée des débits arrivant en amont immédiat du déversoir situé en tête de station des cinq années considérées classées par ordre croissant.

Ainsi, le débit utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N est déterminé à partir du percentile 95 si celui-ci est supérieur au débit de référence défini à l'article 6.3.2.

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performance de la STEU au titre de l'année N en même temps que de la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

En cas de travaux importants sur le réseau, le bénéficiaire peut également solliciter une mise à jour de la valeur du débit de référence avant le 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES EAUX COLLECTÉES

7.1 Prescriptions générales liées à la qualité des rejets

La température de l'effluent de sortie doit être inférieure à 25 °C, en moyenne journalière, sauf dans des conditions exceptionnelles de canicule.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, aucun déversement ne doit être observé au niveau du déversoir d'orage situé en tête de la station d'épuration et les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 7.2 ci-après, excepté :

- lors des opérations de maintenance programmées, à condition que le service chargé de la police des eaux en ait été préalablement informé
- dans les situations inhabituelles telles que des pluies supérieures à 10 mm occasionnant des débits supérieurs au débit de référence,
- des actes de malveillance, gel, dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage, inondation, séisme,
- Le débit mentionné dans l'article 6.3.2 « Charges hydrauliques » de 96 700 m³/j ne peut être tenu que pour une journée : il ne peut pas être tenu s'il y a 2 jours (et plus) de pluies consécutives,
- la température de l'effluent dans le réacteur biologique est inférieur à 12 °C.

En cas de dépassement du débit de référence, le maître d'ouvrage doit s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux et justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau des Yvelines.

7.2 Niveaux de rejet autorisés

7.2.1 Moyennes journalières :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les concentrations suivantes doivent être respectées **en moyenne journalière** et ne jamais dépasser les valeurs rédhitoires :

Paramètre	Concentration maximale à respecter	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	15 mg/l	85 mg/l
DBO ₅	15 mg/l	50 mg/l
DCO	50 mg/l	250 mg/l

7.2.2 Moyennes annuelles :

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24H proportionnellement au débit, les rejets du système de traitement, doivent respecter **en moyenne annuelle** les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
NTK (1)	5 mg/l
NGL (1)	10 mg/l
Pt	1 mg/l

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

7.3 Apports de matières extérieures

La prise en charge d'apports extérieurs par le bénéficiaire de l'autorisation ne doit pas porter atteinte au fonctionnement du système d'assainissement. Les données relatives à ces apports devront être fournies au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autosurveillance au format SANDRE, selon les modalités précisées au Titre V du présent arrêté.

7.4 Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. En cas de changement, les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

7.5 Gestion des boues

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité et la destination des boues produites (lieu de stockage, filière).

Un traitement adapté doit être mis en œuvre selon la filière de gestion des boues retenue.

Les filières possibles sont :

- la valorisation agricole faisant l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique n°SE-2019-000115 en date du 3 juin 2019,
- le compostage.

Les boues non conformes sont envoyées en centre de traitement agréé.

Toute modification de destination des boues doit être, préalablement à sa mise en œuvre, portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES

La lutte contre les nuisances olfactives et nuisances fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 et le n° 2014322-00004 du 18 novembre 2014 .

Nuisances olfactives : les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. L'exploitation de l'installation et principalement des boues doit être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler. Les ouvrages de désodorisation doivent faire l'objet d'un entretien adéquat pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre à jour, le cas échéant, l'évaluation du risque sanitaire en cas de résultats significatifs sur des composés gazeux émis ou sur des paramètres micro-biologiques des boues déshydratées par la station d'épuration.

Nuisances sonores : les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRAGES DE REJET

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation occasionnée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants. Ils sont conçus afin d'éviter l'introduction des eaux du milieu naturel dans le réseau.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE, DYSFONCTIONNEMENTS DE LA STATION

10.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer constamment de maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet. À cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système de traitement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, devront si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage.

Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2 Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par mél au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent être immédiatement avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour en limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

10.3 Prescriptions complémentaires

Un dispositif de type disconnecteur contrôlable doit être installé sur tous les points de raccordement au réseau public d'eau potable, afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable. Il doit être contrôlé au moins une fois par an.

10.4 Risques de défaillance

Le bénéficiaire devra transmettre au service de contrôle une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Cette analyse a été fournie au service de Police de l'Eau le 28 mars 2018.

TITRE V SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 11 : RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme s'il satisfait aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement est déclaré conforme s'il satisfait **toutes** les conditions suivantes :

- aucun déversement par temps sec par les ouvrages de décharge du réseau de collecte n'a eu lieu,
- les rejets du système de collecte par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement,
- le nombre minimal d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 13.1 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons journaliers (MES, DBO5, DCO), ou annuels (Pt,NTK,NGL) prélevés au cours de l'année et non écartés selon les modalités prévues par le présent arrêté, les mesures satisfont les niveaux en rendement ou en concentration fixés à l'article 7.2.
- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.

Le nombre maximal des échantillons pouvant être écartés est défini au tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 12 : AUTO-SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE COLLECTE

12.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le maître d'ouvrage des réseaux réalise une auto-surveillance du système de collecte selon la législation en vigueur.

12.2 Transmission des données

Les données des points de mesures situés sur le réseau de collecte doivent être transmises au service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » via la plateforme Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

Concernant le système de collecte, le bénéficiaire de l'autorisation joint au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des déversoirs d'orage et des dérivations mentionnés dans le présent arrêté,
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement,
- le plan du réseau et des branchements si des mises à jour ont eu lieu dans l'année,
- un bilan de la régularisation des éventuels raccordements industriels.

12.3 Diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, constituant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.

12.4 Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 13.4 ci-après.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation et la mise en œuvre de ce diagnostic permanent et veille à la cohérence du diagnostic à l'échelle du système d'assainissement.

ARTICLE 13 : AUTO-SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

13.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence ci-dessous :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles
Débit	365
MES	365
DBO5	365
DCO	365
NTK	365
NH4+	365
NO2	365
NO3	365
Ptot	365

Boues (*)	365
(*) Quantité de matières sèches	

Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Conformément à l'article 19 du présent arrêté, cette surveillance concerne également les ouvrages de dérivation tels que le by-pass en tête du système de station d'épuration et en cours de traitement.

Les données de fonctionnement ainsi recueillies doivent être transmises mensuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au format « SANDRE » et déposées sur la plateforme « VERS'EAU ».

13.2 Bilan journalier

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier (ou registre) du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Il y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation de réactifs,
- la consommation d'énergie,
- le temps d'aération,
- le taux de re-circulation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

13.3 Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine Normandie un bilan mensuel du mois N, écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

13.4 Bilan annuel

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N.

Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des analyses ne respectant pas les niveaux en concentration ou rendement fixés à l'article 7.2 et leur justification,
- le calcul des concentrations et rendements moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté,

- une justification des dépassements du débit de référence,
- un bilan de la consommation annuelle de réactifs, tant pour la file eau que pour la file boues,
- la consommation annuelle d'énergie,
- un bilan de production de boues (quantité brute, production annuelle en tonnes de matière sèche avec et sans réactifs, déclinée selon les différentes filières de traitement),
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- les données concernant le système de collecte (résultats de la surveillance, bilan des travaux éventuels...),
- une liste des raccordements d'effluents non domestiques présents sur le système de collecte,
- une copie des déclarations annuelles des émissions polluantes et des déchets de l'année N-1 transmises le 01 avril de l'année N.

Le bilan annuel est transmis sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : AUTO-SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

14.1 Modalité de réalisation de la surveillance de l'impact sur les eaux superficielles

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le ru de Gally, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel de la station d'épuration aux points G2Bis, G3, G3Bis et G4.

Les coordonnées (Lambert 93) des lieux de prélèvement défini par le COBAHMA sont les suivantes :

Nom	Emplacement	Commune	X (m)	Y (m)
G2Bis	Amont du rejet (végétalisation)	Bailly	632 311	6 858 125
G3	Aval du rejet	Bailly	632 254	6 858 267
G3Bis	en aval de la vanne de régulation du bassin de « Rennemoulin »	Fontenay le Fleury	630 433	6 859398
G4	Aval éloigné et en amont du pont Porte de Paris	Villepreux	628 203	6 859 910

Les points de prélèvement sur le milieu récepteur figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures doivent permettre :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission sont précisées ci-dessous.

Ce programme comprendra a minima :

- 1 fois tous les 2 ans (années paires), sont réalisés des prélèvements hydrobiologiques à l'amont (point G2 Bis) et à l'aval (point G3) de la station d'épuration selon la norme IBGN (référence NFT 90350), ainsi qu'un dosage de la chlorophylle sur un échantillon instantané d'eau. Ces analyses sont effectuées en période de temps sec, le 6 septembre ou le premier jour ouvrable qui suit.
- 2 fois par an, sont réalisés, sur les quatre points, des prélèvements sur 24H d'échantillons d'eau dans le ru de Gally, en période de temps sec les 6 mars et 6 septembre ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit. Une mesure du débit estimé du cours d'eau sera aussi réalisée le jour du prélèvement.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : débit, pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$), température, oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$), taux de saturation en O_2 dissous (%), MES (mg/l), DBO5 ($\text{mg O}_2/\text{l}$), DCO ($\text{mg O}_2/\text{l}$), carbone organique dissous ($\text{mg C}/\text{l}$), NTK (mg/l), $\text{NH}_4 +$ (mg/l), $\text{NO}_2 -$ (mg/l), Ptot (mg/l) et PO_4 (mg/l).

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

14.2 Transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser les résultats d'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service en charge de la police de l'eau sous format SANDRE.

Les données de surveillance du milieu récepteur doivent être reprises dans le cadre du bilan annuel d'auto-surveillance.

ARTICLE 15 : MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

ARTICLE 16 : CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

16.1 Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration y compris au niveau des by-pass. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement.

16.2 Modalités de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder aux frais du bénéficiaire à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site à la charge financière du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : Entretien du ru de Gally

Le bénéficiaire assurera les travaux d'entretien du ru de Gally au droit de la station

ARTICLE 18 : Adaptation de la station d'épuration

Sur la base des résultats de qualité du milieu récepteur, du fonctionnement de la station d'épuration et au vu de l'application des textes réglementaires, la station d'épuration devra pouvoir évoluer sur le plan technique pour s'adapter.

Le point d'appréciation de l'atteinte de l'objectif de qualité du milieu est fixé au point G4 (carte annexe 5).

ARTICLE 19 : Remise en état

En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapportés ou révoqués, les lieux devront être remis dans leur état premier par le pétitionnaire et à ses frais.

TITRE VI GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2040**.

ARTICLE 21 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales encourues.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 Transmission de l'autorisation

En vertu de l'article R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

23.2 Modification du champ de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation, par le bénéficiaire du périmètre concerné.

Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires peut être rédigé, voire une nouvelle procédure d'autorisation mise en œuvre.

23.3 Suspension ou retrait de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

23.4 Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas d'arrêt définitif des installations, ouvrages, travaux ou activités, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 26 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est également affichée dans les mairies de Bailly, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr L'École, Trappes, Versailles, Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal de la mairie concernée, qui sera transmis au service en charge de la police de l'eau ;

L'arrêté est publié :

- sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 27 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 28 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de HYDREAULYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

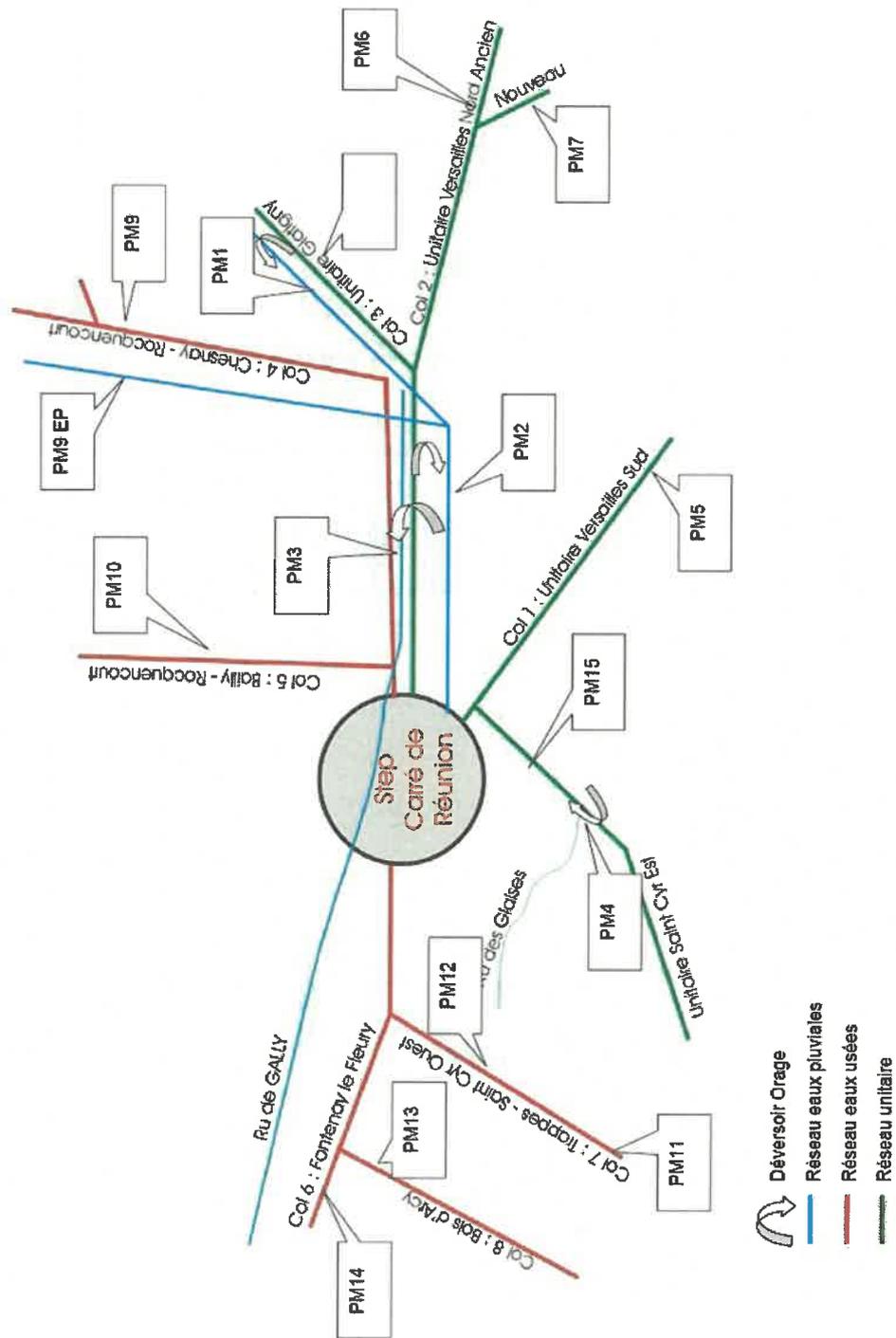
Versailles, le **20 MAI 2022**

Le Préfet

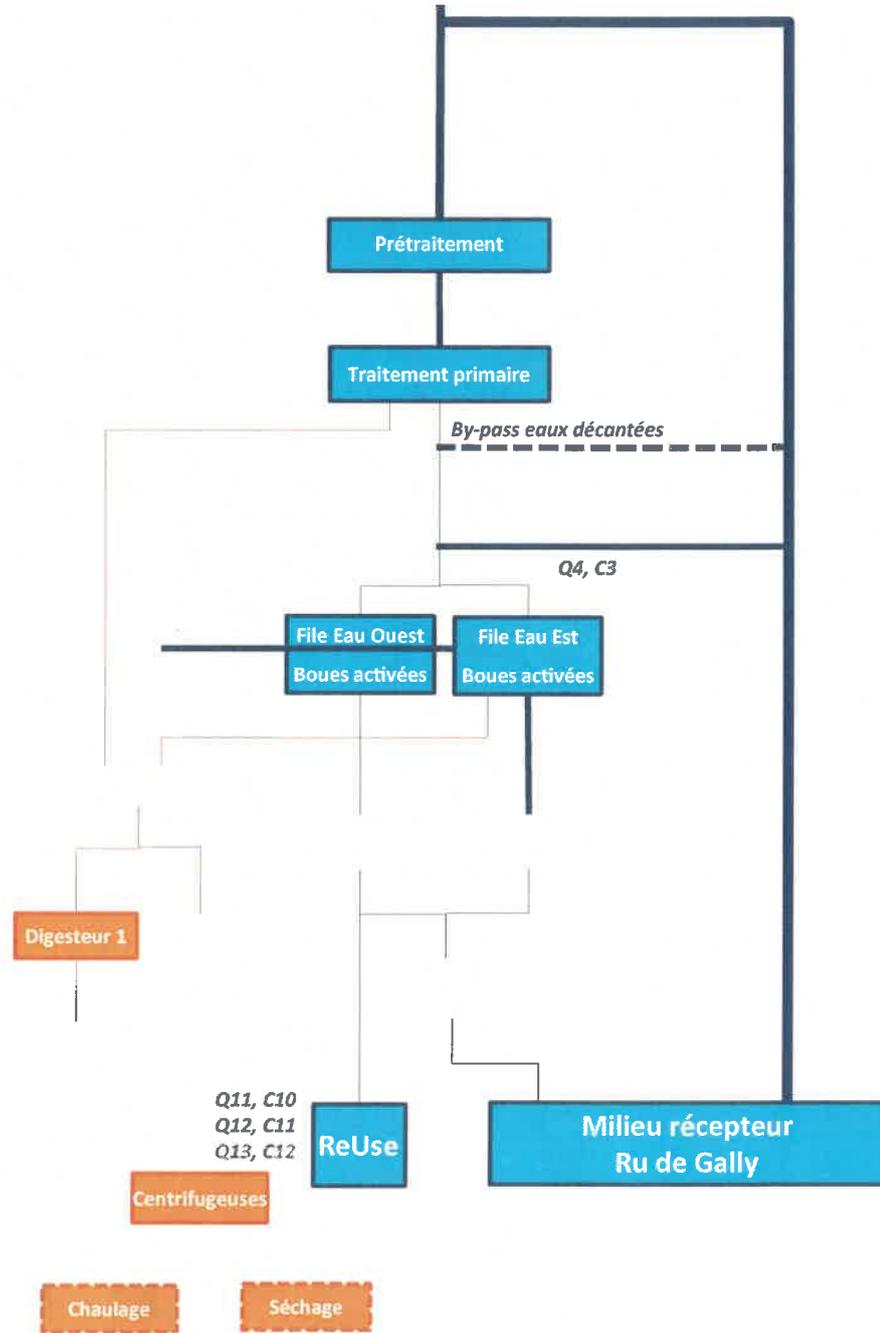
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

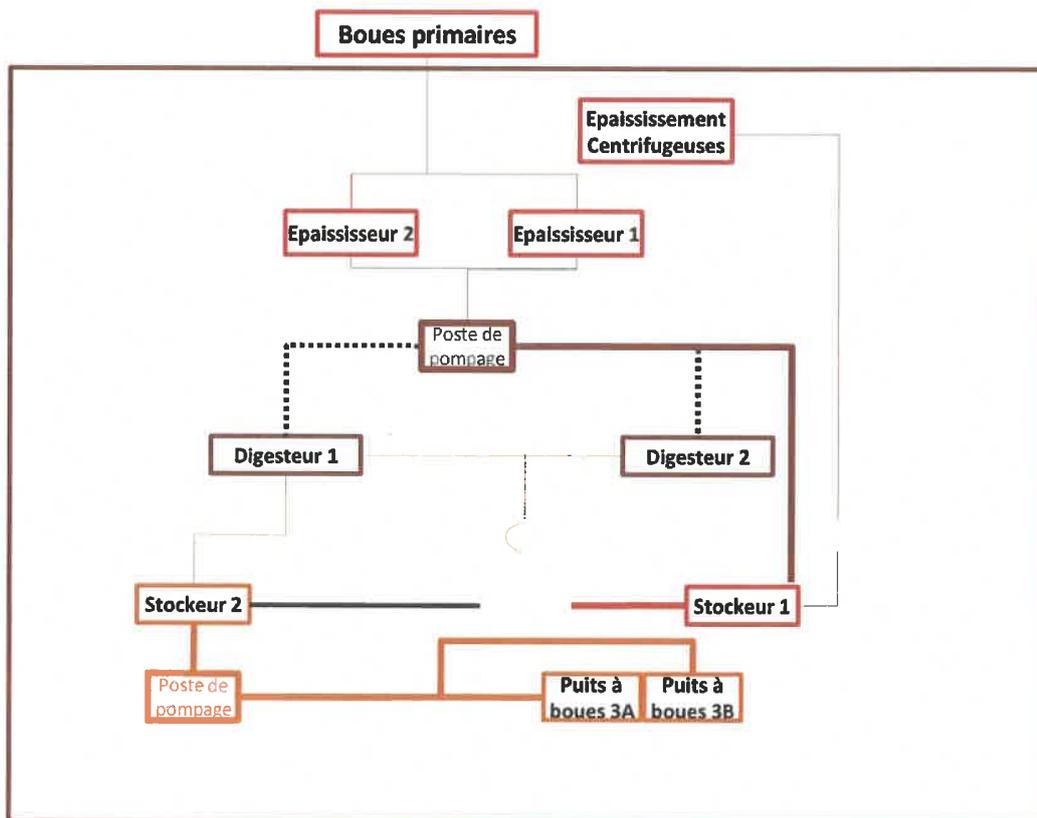
ANNEXE 1 : Schéma du système d'assainissement



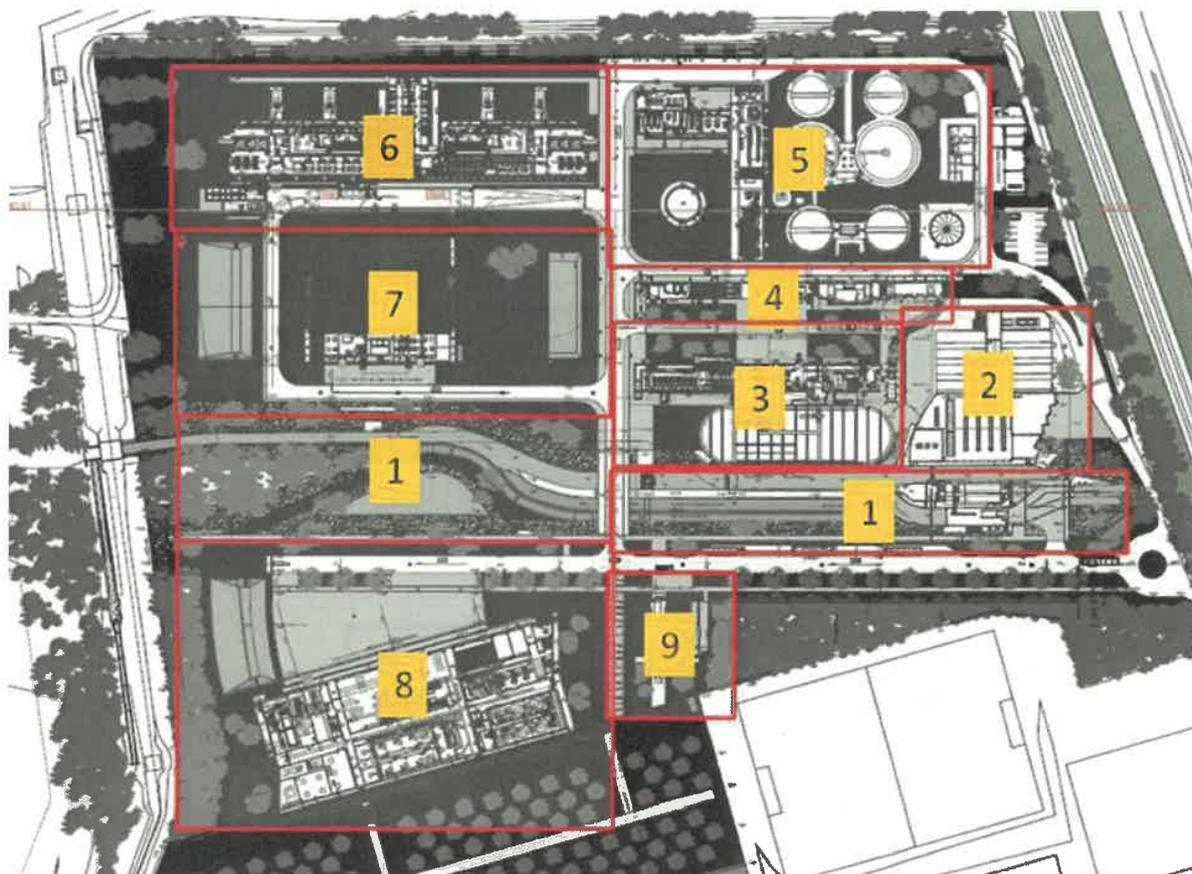
ANNEXE 2 : Synoptique détaillé de la filière EAU



ANNEXE 3 : Synoptique détaillé de la filière « BOUES »



ANNEXE 4 : IDENTIFICATION des ZONES DE LA STATION



ZONE 1 : Milieu récepteur et Bassin de dépollution

ZONE 2 : Pré traitement des effluents (Dégrilleurs, Décantation primaire, Tamis)

ZONE 3 : Ateliers traitement des retours

ZONE 4 : Bâtiment électrique : groupe électrogène de Secours

ZONE 5 : Bâtiment digestion/hydrolyse des boues, digesteurs, gazomètre et cogénération

ZONE 6 : Bassins biologiques boues activées faible charge, de type membranaire

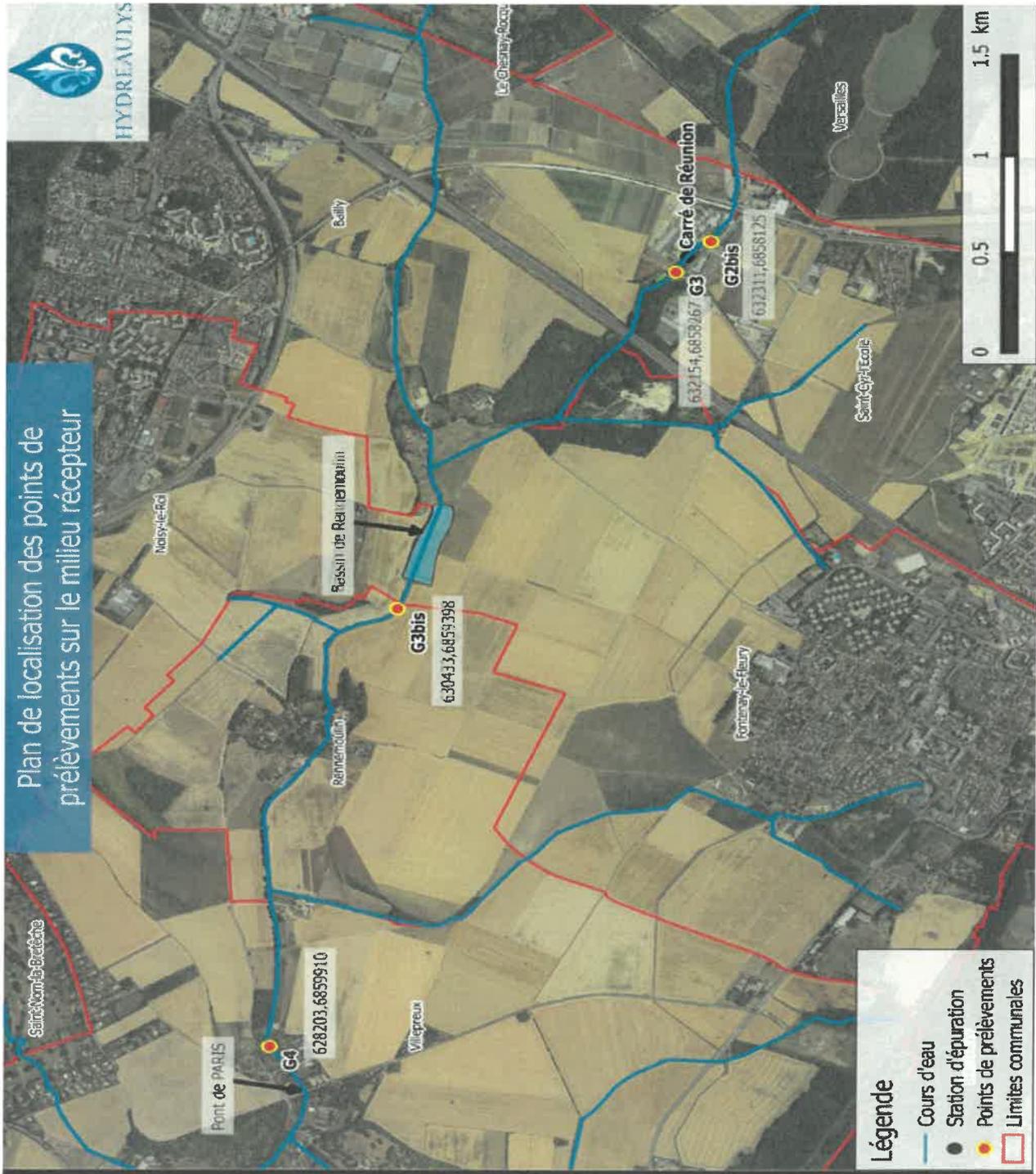
ZONE 7 : Bassins biologiques boues activées faible charge

ZONE 8 : Atelier de séchage des boues

Atelier de traitement des matières de curage et des sables

ZONE 9 : Bâtiment administratif

ANNEXE 5 : POINTS de PRÉLÈVEMENTS SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR



DDT

78-2022-05-20-00012

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 et portant complément à l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-20-00011 autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Carré de Réunion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

abrogeant l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 et portant complément à l'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-20-00011 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Carré de Réunion

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 portant complément à l'arrêté préfectoral n°SE-SE-2012-00117 du 13 juillet 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Carré de Réunion,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-20-00011 abrogeant les arrêtés préfectoraux SE-2012-000117 et SE-2016-00045 et autorisant, en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et de Saint-Cyr-l'École et l'ensemble des ouvrages

d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

VU le rapport du diagnostic vers l'amont transmis par HYDREAULYS le 09 décembre 2019 ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le courrier d'HYDREAULYS en date du 24 février 2021 demandant une consolidation de l'arrêté préfectoral de l'usine d'épuration de Carré de Réunion,

VU les observations d'HYDREAULYS par courrier en date du 21 mars 2022 au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par courrier en date du 16 mars 2022.

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral SE-2018-000028 doit être abrogé pour tenir compte de l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°SE-2012-000117 et SE-2016-000045 relatifs au système d'assainissement de l'agglomération de Carré de Réunion et remplacé par un nouvel arrêté complétant le nouvel arrêté préfectoral autorisant en application de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement l'exploitation d'une station d'épuration et d'un bassin d'orage dite du « Carré de Réunion » situés sur les communes de Bailly et Saint-Cyr-l'Ecole et l'ensemble des ouvrages d'assainissement du système d'assainissement reliés à cette station ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'ont pas d'impact sur l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation et une consultation du public ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Validité de l'arrêté antérieur

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°SE-2018-000028 du 6 février 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°SE-2021-00117 du 13 juillet 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Carré de Réunion.

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

HYDREAULYS, identifié comme le maître d'ouvrage, est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station rejetées dans le milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de

micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;

- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Ainsi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne après celle réalisée en 2018 devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA

conformément aux explications ci-avant) ;

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit d'étiage de référence estimant le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de **10 l/s**.

Les substances qui ont été détectées comme significatives dans le rejet de la STEU et participant au déclassement de la masse d'eau sont :

- **zinc (code SANDRE 1383);**
- **2,4 MCPA (code SANDRE 1212)**

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

Article 5 : Diagnostic complémentaire vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les derniers diagnostics réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants de la liste de l'annexe 1 ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche durant laquelle ces micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants de la liste de l'annexe 1 qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de

- l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies des communes de Bailly, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Montigny-le-Bretonneaux, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Versailles, Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Bailly, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Montigny-le-Bretonneaux, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Versailles, Bois d'Arcy et Fontenay-le-Fleury.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté de prescriptions particulières est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

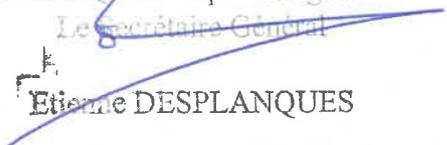
Le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président d'HYDREAULYS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **20 MAI 2022**
Le Préfet

Fait en Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Annexe 1
Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substance n°	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée		Substance à rechercher en sortie	MDE		LQ		Date de référence pour LQ	LQ		Substances recommandées pour entrée à l'usine MEE-250m ³ /L
				Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie		MDE MA Brute de matrice (mg/L)	MDE MA Brute de matrice (mg/L)	MDE MA Brute de matrice (mg/L)	MDE MA Brute de matrice (mg/L)		Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	10	10	10	10	10	10	X
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	X	X	X	X	2,2	2,2	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	X	X	0,5	0,5	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	Aobriène	1688	SP	X	X	X	X	0,12	0,12	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	Aminomazole	1105	PSEE	X	X	X	X	0,08	0,08	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	AMPA(Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	X	X	482	482	0,1	0,1	0,1	0,1	X
HAP	Anthracène	1488	SOP	X	X	X	X	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	X	X	X	0,83	0,83	5	5	0,1	0,1	X
Pesticides	Azoxystroline	1961	PSEE	X	X	X	X	0,96	0,96	1 (6)	1 (6)	0,1	0,1	X
PBDE	BDE 028	2920	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 047	2919	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 089	2916	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 100	2915	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 163	2912	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 154	2911	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 183	2910	SOP	X	X	X	X	0,11 (4)	0,11 (4)	1 (6)	1 (6)	0,04	0,04	X
PBDE	BDE 209 (décabromo dip hényl oxyde)	1815	SOP	X	X	X	X	1 (6)	1 (6)	0,1	0,1	0,1	0,1	X
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	X	X	X	70	70	0,1	0,1	0,1	0,1	X
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X	X	X	10	10	50	50	1	1	X
HAP	Benzo (a) P yène	1115	SOP	X	X	X	X	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,27	0,01	0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SOP	X	X	X	X	0,017	0,017	0,017	0,017	0,01	0,01	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SOP	X	X	X	X	8,2 x 10 ⁻⁴	8,2 x 10 ⁻⁴	0,017	0,017	0,01	0,01	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SOP	X	X	X	X	0,017	0,017	0,017	0,017	0,01	0,01	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	X	X	X	X	0,012	0,012	0,01	0,01	0,1	0,2	X
Autres	Bip hényle	1584	PSEE	X	X	X	X	3,3	3,3	0,01	0,01	0,01	0,01	X
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	X	X	X	X	11,6	11,6	0,1	0,1	0,1	0,2	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1368	SOP	X	X	X	X	0,15 Classe 1) 0,08 Classe 2) 0,09 Classe 3) 0,15 Classe 4) 0,25 Classe 5) (1)(6)	0,2 (3)	0,15 Classe 1) 0,15 Classe 2) 0,15 Classe 3) 0,15 Classe 4) 0,15 Classe 5) (3)(6)	1	1	1	X
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1965	SOP	X	X	X	X	0,4	0,4	1,4	1,4	5	10	X

Famille	Substance i	Code SA NDRE	Classement	Substance à restreindre en entrée	Substance à restreindre en sortie	Date de référence pour la NGE	NGE MA Buis de surface Intérieure (µg/l)	NGE MA autres eaux de surface (µg/l)	NGE MA Buis de surface Intérieure (µg/l)	NGE MA autres eaux de surface (µg/l)	RUE GEREPMuel (µg/m³)	Table de référence pour LQ	LQ Buis en sortie Buis en entrée en entrée avec LQ des fractions (µg/l)	LQ Buis en entrée avec LQ des fractions (µg/l)	Substances à analyser en LQ	Substances recommandées pour analyser les entrées
Alcylphénols	NP1 OE	6366		X	X						1 (10)	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	NP2 OE	6369		X	X						1 (10)	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alcylphénols	Oxyphénols	1999	SP	X	X	AII 25/01/2010	0,1	0,01	0,1	0,01	1 (11)	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	OP1 OE	6370		X	X						1 (11)	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Alcylphénols	OP2 OE	6371	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	0,09				1 (11)	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Oxadiazon	1667		X	X						1 (11)	AUS 08/11/2015	0,05	0,05		X
PCB	PCB 028	1239	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 052	1241	L1B 1	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 101	1242	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 118	1243	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 138	1244	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB 153	1245	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
PCB	PCB 180	1246	SDP	X	X						0,1 (12)	AUS 08/11/2015	0,005	0,01		X
	PCB	1234	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	0,02	7 x 10 ⁻⁴	0,4	0,4	1	AUS 08/11/2015	0,05	0,1		X
Pesticides	Fendiméthaline	1888	SDP	X	X	AII 25/01/2010	0,07				1	AUS 08/11/2015	0,01	0,02		X
	Chlorobenzène s	1235	SP	X	X	AII 25/01/2010	0,4				1	AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Chlorophénols	Penta chlorophénol	1817	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	82					AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Phosphonate de tributyle (TBP)	1362	SP	X	X	AII 25/01/2010	1,2 (3)	1,2 (3)	14 (3)	14 (3)	20	AUS 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Plomb (métal total)	2028	SDP	X	X	AII 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Quinoléine	6560	SDP	X	X	AII 25/01/2010	6,5 x 10 ⁻⁴	1,3 x 10 ⁻⁴	36	7,2	0	AUS 08/11/2015	0,05	0,1		X
Sulfonate de perfluorooctane	perfluorooctane	1694	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	1					AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Terbutylène	1269	SP	X	X	AII 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034		AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
Pesticides	Tebuconazole	1272	L1B 1	X	X	AII 25/01/2010	10	10	0,34	0,034	10	AUS 08/11/2015	0,5	/		X
	Tetra chloréthylène	1276	L1B 1	X	X	AII 25/01/2010	12	12	0,34	0,034	1	AUS 08/11/2015	0,5	/		X
Pesticides	Tribenzazole	1173	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	1,2					AUS 08/11/2015	0,1	0,2		X
	Titane (métal total)	1278	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	74				100	AUS 08/11/2015	10	/		X
Métaux	Toluène	2879	SDP	X	X	AII 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴	2 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻⁴	200 (7)	AUS 08/11/2015	1	/		X
	Triéthylamine cation	1285	L1B 1	X	X	AII 25/01/2010	10	10	1,5 x 10 ⁻⁴	1,5 x 10 ⁻⁴	50 (8)	AUS 08/11/2015	0,02	0,02		X
Métaux	Trichloréthylène	1135	SP	X	X	AII 25/01/2010	2,5	2,5	0,34	0,034	10	AUS 08/11/2015	0,5	/		X
	Trichlorométhane (chloroforme)	6372	PSEE	X	X	AII 25/01/2010	1	1	0,34	0,034	10	AUS 08/11/2015	1	/		X
Métaux	Triphénylamine cation	1180	PSEE	X	X	AII 27/07/2015	1				50 (8)	AUS 08/11/2015	0,02	0,04		X
	Xylènes (Somme o m p)	1363	PSEE	X	X	AII 25/01/2010	7,8				200 (7)	AUS 08/11/2015	2	/		X
Métaux	Zinc (métal total)	1363	PSEE	X	X	AII 25/01/2010	1,8				100	AUS 08/11/2015	5	/		X

Famille	Substance 1	Code SANDRE	Classement	Substance à restreindre en entrée	Substance à restreindre en sortie	Date de référence pour la NGE	NGE MA sur la source de Imbrure (µg/l)	NGE MA sur la source de Imbrure (µg/l)	NGE MA sur la source de Imbrure (µg/l)	NGE MA sur la source de Imbrure (µg/l)	RUE GEREPAUMI (µg/an)	Date de référence pour la LD	LD	LD	LD	Substance à analyser dans le fractionnement des fractions	Substances à analyser dans le fractionnement des fractions	Substances à analyser dans le fractionnement des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	4					AN 06/11/2015	0,1	0,2	0,2			
	Chlorotoluron	1136	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,1					AN 06/11/2015	0,05	0,05	0,05			
Métaux	Chrome (métal total)	1369	PSEE	X	X	AN 25/01/2010	3,4					AN 06/11/2015	5	/	/			
	Cobalt	1379	PSEE	X	X	AN 25/01/2010	Néant					AN 06/11/2015	3	/	/			
Pesticides	Cuivre (métal total)	1362	PSEE	X	X	AN 25/01/2010						AN 06/11/2015	6	/	/			
	Cybutrine	1535	SP	X	X	AN 25/01/2010	0,025	0,016	0,016	0,016		AN 06/11/2015	0,025	0,05	0,05			
Pesticides	Cypaméthrine	1140	SP	X	X	AN 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴		AN 06/11/2015	0,02	0,04	0,04			
	Cyprodinil	1369	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,25					AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	X	X	AN 25/01/2010	1,3	1,3	1,3	1,3		AN 06/11/2015	1	2	2			
Omnarétains	Dibutyléain cation	7074		X	X							AN 06/11/2015	0,02	0,04	0,04			
	Dichlorométhane	1163	SP	X	X	AN 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet		AN 06/11/2015	5	/	/			
Pesticides	Dichloros	1170	SP	X	X	AN 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴		AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
	Dicofol	1172	SDP	X	X	AN 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻⁴	sans objet	sans objet	sans objet		AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
Pesticides	Diflucanil	1814	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,01					AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
	Diuron	1177	SP	X	X	AN 25/01/2010	0,2	1,5	1,5	1,5		AN 06/11/2015	0,05	0,05	0,05			
BTX	Ethylbenzène	1497		X	X							AN 06/11/2015	1	/	/			
	Fluoranthène	1191	SP	X	X	AN 25/01/2010	0,063	0,12	0,12	0,12		AN 06/11/2015	0,01	0,01	0,01			
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	28					AN 06/11/2015	0,1	0,2	0,2			
	Heptachlore	1197	SDP	X	X	AN 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)		AN 06/11/2015	0,02	0,04	0,04			
Pesticides	Heptachlore epoxide (e30)	1148	SP	X	X	AN 25/01/2010	2 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)		AN 06/11/2015	0,02	0,04	0,04			
	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7126	SP	X	X	AN 25/01/2010	0,016	0,5	0,5	0,5		AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	X	X	AN 25/01/2010	0,05	0,05	0,05	0,05		AN 06/11/2015	0,01	0,02	0,02			
	Hexachloroburadiène	1662	SDP	X	X	AN 25/01/2010	0,6	0,6	0,6	0,6		AN 06/11/2015	0,05	0,5	0,5			
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,2					AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
	Indeno Pyrene (1,2,3-od)	1204	SDP	X	X	AN 25/01/2010						AN 06/11/2015	0,005	0,01	0,01			
Pesticides	Indone	1206	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,36					AN 06/11/2015	0,1	0,2	0,2			
	Isoproturon	1208	SP	X	X	AN 25/01/2010	0,3	1	1	1		AN 06/11/2015	0,05	0,05	0,05			
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	X	X	AN 25/01/2010	0,3	0,3	0,3	0,3		AN 06/11/2015	0,2	/	/			
	Métaldéhyde	1796	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	60,6					AN 06/11/2015	0,1	0,2	0,2			
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,019					AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
	Monobutyléain cation	2562		X	X							AN 06/11/2015	0,02	0,04	0,04			
HAP	Naphtalène	1577	SP	X	X	AN 25/01/2010	2	130	130	130		AN 06/11/2015	0,05	0,05	0,05			
	Nickel (métal total)	1386	SP	X	X	AN 25/01/2010	4 (3)	34 (3)	34 (3)	34 (3)		AN 06/11/2015	5	/	/			
Pesticides	Nicosulfuron	1862	PSEE	X	X	AN 27/07/2015	0,36					AN 06/11/2015	0,05	0,1	0,1			
	Nonylphénols	1568	SDP	X	X	AN 25/01/2010	0,3	2	2	2		AN 06/11/2015	0,5	0,5	0,5			

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GERP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25, 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe 2

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la

- conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
 - l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
 - le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il

dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2 ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de

l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure. abcd

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après LQ_{eau brute agrégée}) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après LQ_{phase aqueuse}) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après LQ_{phase particulaire}) avec LQ_{eau brute agrégée} = LQ_{phase aqueuse} + LQ_{phase particulaire} (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La LQ_{phase particulaire} devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après C_{agrégée}) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la LQ_{eau brute agrégée}). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (C_{agrégée}) :

Soient C_a la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La LQ_{phase particulaire} est en µg/kg et on a :

$$\text{LQ}_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times \text{LQ}_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 3

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GERP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

- 4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :

$$FMA = CMP \times V_A$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMA = 0.$$

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

$$FMJ = FMA/365$$

- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMJ = 0.$$

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GERE}P$ annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA \geq \text{Flux GERE}P$ annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009.

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < Lq_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq Lq_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn / an
------------	-------------	---	--	---

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

		ug/l	total	
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ **OU**
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Annexe 4

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	O
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=" [SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le

						format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des

						analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée

<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude

						analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.
--	--	--	--	--	--	---

DDT

78-2022-06-13-00005

Arrêté préfectoral autorisant le tir de jour de
l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) autour des
parcelles agricoles en cours de récolte ou de
broyage.pdf

**Arrêté n°78-2022-06-
autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) autour des
parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage**

Le préfet des Yvelines

Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- VU** l'arrêté n° SE-2016-000039 du 29 février 2016, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines pour une durée de six ans,
- VU** l'arrêté n°78-2022-02-24-00005 portant prorogation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- VU** la demande en date du 13 avril 2022 de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 8 juin 2022,

VU la synthèse de la consultation du public organisée du 6 mai au 27 mai 2022 inclus,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La surabondance des effectifs du sanglier et l'importance de dégâts agricoles persistants dans les communes classées point noir pour le sanglier dans le département des Yvelines.

La nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et d'expérimenter de nouveaux outils.

La révision en cours du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Le tir du sanglier est autorisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2 : Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe I du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des Territoires et à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, de manière fichante et de préférence depuis un mirador de battue,
- les opérations sont autorisées du 15 juin au 15 décembre inclus,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 15 juin au 17 septembre, de jour
 - du 18 septembre au 1^{er} novembre ; de 9h à 18h
 - du 1^{er} novembre au 15 décembre, de 9h à 17h
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle objet de la récolte (i.e. tir au rembucher), en respectant les règles de sécurité

2/5

Arrêté n°78-2022-06
autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) autour des parcelles agricoles en cours de récolte

et notamment un angle de 30° par rapport à l'environnement de chaque tireur posté (avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger) ;

- des panneaux indiquant « *chasse en cours* » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération ;
- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participants à l'opération ;
- les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées points noirs pour le sanglier, dont la liste est rappelée en annexe 2 du présent arrêté ;
- aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole,
- les opérations de régulation du sanglier sont réalisées uniquement en bordure des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage ;
- seul le tir de spécimens de l'espèce sanglier est autorisé,
- les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur.

Article 4 : Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, dans un délai de 48 heures à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), précisant notamment la commune, les références cadastrales de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier prélevés et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

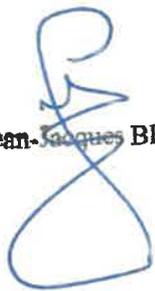
En début d'année 2023, un bilan global des opérations de chasse et des prélèvements effectués en exécution du présent arrêté est établi par la direction départementale des Territoires et est présenté à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, pour une durée d'un an.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la Sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 13 JUIN 2022

Le préfet,


Jean-Jacques BROU

3/5

Arrêté n°78-2022-06
autorisant le tir de jour de l'espèce sanglier (*Sus Scrofa*) autour des
parcelles agricoles en cours de récolte

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception

Annexe I à l'arrêté n°78-2022-06-

Modèle de convention

relative à l'autorisation de tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte du 15 juin au 15 décembre

Accord préalable établi entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06- du 13 juin 2022

Nous soussignés :

* M....., exploitant agricole sur la (les) commune(s) de

.....

et

M., titulaire du droit de chasse sur les parcelles....., sur lesquelles des tirs pourront être effectués à une courte distance par des chasseurs en bordure immédiate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de broyage exploitée par M. sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de la mise en œuvre sur les terrains susvisés d'actions de régulation du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n° 78-2022-06- du 13 juin 2022

Fait à en deux exemplaires, le

L'exploitant agricole	Le titulaire du droit de chasse
M	M

* La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.

** la convention doit être transmise par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des Territoires des Yvelines (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) et à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com) avant l'opération.

Annexe II à l'arrêté n°78-2022-06-

Rappel des communes classées « point noir » pour le sanglier dans les Yvelines

(extrait du Plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour la saison 2022-2023)

Communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes :

VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignières, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas, Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le)

Communes classées « point noir » suivantes :

Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouville-les-Mantes Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (Les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Sainte-Mesme, Verrière (La) et Villepreux

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-13-00006

Avis n°174 de la commission départementale
d'aménagement commercial



**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Conflans-Saint-Honorine

**projet de création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une
surface totale de vente de 18 831 m² au sein de la ZA Les Boutries à
Conflans-Sainte-Honorine.**

**Avis n° 174
PC n° 078 172 21 000 62**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 juin 2022, prises sous la présidence de Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI foncière Atland My Valley représentée par Monsieur José Lino CARVALHO, en qualité de directeur commercialisation-développement, et enregistrée le 30 juillet 2021 par la mairie de Conflans-Saint-Honorine sous le n° PC n° 078 172 21 000 62 ; cette demande enregistrée le 22 avril 2022 par le secrétariat de la CDAC, concerne la création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une surface totale de vente de 18 831 m² au sein de la ZA Les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine ;

Vu le rapport d'instruction en date du 31 mai 2022 présenté par Mme Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 10 juin 2022 les membres de la commission, assistés de Mmes Sonia MEÏTE et Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet localisé en zone Uem (zone urbanisée destinée à l'accueil d'activités économiques mixtes), est conforme au plan d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) approuvé le 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de Ville « Conflans Demain » engagé par la municipalité sur la période 2016-2026, au sein duquel le site du projet a été identifié comme un potentiel majeur pour le développement de la ville ;

CONSIDERANT que le projet situé dans une ancienne zone industrielle, permet la requalification d'une friche industrielle (ancien site Thalès) et ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, prévoit la plantation de 266 arbres, la création d'une noue dans l'espace de stationnement et l'installation d'un revêtement éco-végétal minéral sur 50 % des places de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet est complémentaire des projets de dynamisation du centre-ville de Conflans-Sainte-Honorine ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé via une convention de projet urbain partenarial (PUP) signée avec le conseil départemental des Yvelines et la communauté urbaine GPS&O, à prendre en charge une partie des aménagements routiers rendus nécessaires par le projet pour éviter une saturation des axes de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

6 oui, 0 abstention, 5 non

Ont voté favorablement :

Mme Martine BOUTARIC, conseillère municipale déléguée de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, représentant le maire de la commune d'implantation du projet ;

Mme Fabienne DEVEZE, conseillère communautaire représentant le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

M. Francis SEVIN, maire adjoint de Sartrouville, représentant le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence de SCOT ;

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental des Yvelines ;

M. Thomas GOURLAN, conseiller régional, représentant la présidente du Conseil Régional ;

Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

Ont voté défavorablement :

Monsieur Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs ».

Mme Edith ANDOUVLIE, représentant le collège « collège développement durable et aménagement du territoire ».

M. Gilles LECAM, maire de Neuville-sur-Oise, commune du Val d'Oise intégrant la zone de chalandise du projet ;

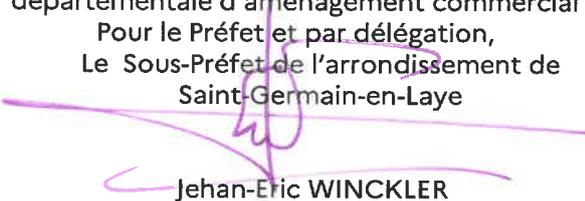
Mme Jennifer THEUREAUX, adjointe au maire d'Eragny-sur-Oise, commune du Val d'Oise intégrant la zone de chalandise du projet, représentant le maire d'Eragny-Sur-Oise ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI FONCIERE ATLAND CONFLANS MY VALLEY, concernant le projet de création d'un ensemble commercial « My Valley » d'une surface totale de vente de 18 831 m² au sein de la zone d'activités Les Boutries à Conflans-Sainte-Honorine.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **13 JUIN 2022**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC),

d
a
n
s

l
e

d
é
l
a
i

d
,
u
n

m
o
i
s

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA **CDAC**² N° 174
DU 10/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		63725	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 931, 933, 940, 942, 944 et 782	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant- projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	-
	Après projet	Nombre de A	5
		Nombre de S	5
		Nombre de A/S	5
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	-	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)	266 arbres	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 500 m ² de noues	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		-	
			SV/magasin ³		-	
			Secteur (1 ou 2)		-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18831		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		8	
			SV/magasin ⁴		18831	
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	533		
			Électriques	60		
			Vélos	99		
			Personne à mobilité réduite	11		
			Perméables	-		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-				
	Après projet	-				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-				
	Après projet	-				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS B&B HOTELS situé avenue Fritz Lang 78390 BOIS-D'ARCY

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à SAS B&B HOTELS
situé avenue Fritz Lang 78390 BOIS-D'ARCY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé avenue Fritz Lang 78390 BOIS-D'ARCY présentée par le représentant de SAS B&B HOTELS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de SAS B&B HOTELS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0253. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service technique de l'établissement à l'adresse suivante :

271 rue du général Paulet
29219 BREST

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Versailles, hôtel de ville, 4 avenue de Paris 78011 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre 7 « zone Notre Dame -Foch » sur le territoire de la commune de Versailles (78000)



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre 7
« zone Notre Dame -Foch » sur le territoire de la commune de Versailles (78000)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par Monsieur le maire de la commune de Versailles (78000) situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Boulevard de la Reine, boulevard du Roi, place de la loi, rue du colonel de Bange, Square Jean Houdon, rue du général Mangin et rue du Maréchal Foch.

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Monsieur le maire de la commune de Versailles (78000) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du correspondant Cnil à l'adresse suivante:

4 avenue de Paris
78011 Versailles

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra informer les services de la préfecture du positionnement exact des caméras à l'intérieur du périmètre avant leur installation, à la mise en service du système et à chaque déplacement des caméras à l'intérieur de ce périmètre.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le directeur de cabinet par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des

Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Versailles, hôtel de ville, 4 avenue de Paris 78011 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 10 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-11-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN PLAN D'EAU



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL BPA N° 22 – 231 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN PLAN D'EAU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 28 avril 2022 ;

Considérant la déclaration de spectacle pyrotechnique déposée le 5 mai 2022 par Monsieur le Maire de Bougival dans le cadre de la manifestation intitulée « fête de la Saint-Jean » organisée le samedi 25 juin 2022 à 22h30,

ARRÊTE :

Article 1er : Autorisation d'occupation du plan d'eau

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis le parc Vieljeux sur l'île de la Chaussée, au niveau du PK 47.800, impacte la Seine, bras de la Rivière Neuve, sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 45.300 (pont-route de Chatou) au PK 48.130 (pont-route de Croissy) sur ce bras, pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 47.800, samedi 25 juin 2022 de 22h30 à 00h00.

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation est interdite et interrompue le samedi 25 juin 2022, de 22h30 à 00h00, sur le bras de la Rivière Neuve entre le pont-route de Chatou (PK 45.300) et le pont-route de Croissy (PK 48.130).

Seules sont admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 45.300 et PK 48.130 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation et afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants, par le bras de la Rivière Neuve, stationneront au garage aval rive gauche de l'écluse de Chatou du PK 44.300 au PK 45.000 ;

- les bateaux montants stationneront au garage aval rive gauche des écluses de Bougival du PK 48.900 au PK 49.200.

Toutes les recommandations qui pourront être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

Ces mesures seront publiées par VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

Il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passage visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires des bateaux stationnés sur le secteur concerné de la tenue d'un feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir :

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 5 : Information des Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la :

Subdivision Action Territoriale, sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Téléphone : 01 39 18 23 45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 6 : Responsabilité et assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

Article 7 : Mesures temporaires de police

Les mesures temporaires de police prescrites par le préfet des Yvelines sont publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les usagers de la voie d'eau et les bateliers.

Article 8 :

Le préfet, le chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **11 JUIN 2022**

Le préfet,
par délégation
le directeur de cabinet par intérim

Raphaël Le Gall

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-10-00010

Arrêté inter-préfectoral portant dissolution du
SIBVAM par transfert de ses compétences au
Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et
adhésion de droit des membres du SIBVAM au
SMSO

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant dissolution du SIBVAM par transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Seine et Ouest
(SMSO) et adhésion de droit des membres du SIBVAM au SMSO**

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5711-4 et L.5212-33 ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-01-0004 du 1^{er} juin 2022 complétant l'arrêté préfectoral n°78-2022-03-14-00004 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERTE, Sous-préfète de Rambouillet ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1959 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} mars 1984 autorisant la modification de l'intitulé du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de la rivière de l'Aubette de Meulan et son entretien comme suit « syndicat intercommunal du bassin versant de l'Aubette de Meulan » (SIBVAM) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 et 18 juin 1985 autorisant l'adhésion des communes de Menucourt, Courdimanche et Cléry-en-Vexin au SIBVAM ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 septembre 2018 constatant la substitution de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 août 2019 portant retrait de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise du SIBVAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-09-25-013 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Gestion et d'Entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO) et notamment son changement de nom en Syndicat Mixte Seine Ouest au 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine et Ouest (SMSO) et de ses statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-09-28-011 du 28 septembre 2020 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2021-05-26-00006 du 26 mai 2021 portant modification du périmètre du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Vallée de l'Aubette de Meulan (SIBVAM) du 11 décembre 2019 votant son adhésion au Syndicat Mixte Seine et Oise (SMSO), le transfert de l'exercice de la totalité de ses compétences au SMSO et sa dissolution ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 30 janvier 2020 statuant favorablement sur l'adhésion du SIBVAM au SMSO au titre de la compétence obligatoire GEMAPI, actant de la dissolution du SIBVAM et le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de ce syndicat au SMSO ;

Vu la lettre de notification du 2 décembre 2020 aux membres du SIBVAM de la délibération du comité syndical du 11 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) du 5 février 2021 acceptant la demande d'adhésion du SIBVAM au SMSO ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) du 11 mars 2021 acceptant l'adhésion du SIBVAM au SMSO entraînant la dissolution du SIBVAM ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIBVAM du 22 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021, le compte de gestion 2021 et le transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 au SMSO ;

Vu la délibération du comité syndical du SMSO du 5 avril 2022 acceptant le transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 du SIBVAM ;

Considérant que les conditions requises par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le SIBVAM est autorisé à adhérer au SMSO par transfert de ses compétences et par voie de conséquence est dissous concomitamment au 30 juin 2022.

Article 2 : Les délibérations concordantes du SIBVAM du 22 mars 2022 et du SMSO du 5 avril 2022 relatives au transfert du résultat de clôture de l'exercice 2021 du SIBVAM sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le transfert des compétences du SIBVAM au SMSO emporte adhésion de plein droit de la CUGPSO (pour le compte de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette) et de la CC Vexin Centre (pour le compte des communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'Entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Guiry en Vexin, Longuesse, Sagy, Théméricourt et Vigny) au SMSO au titre de la compétence GEMAPI.

Article 4 : Le SMSO comprend désormais au titre de la compétence obligatoire GEMAPI :

- La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise pour le compte des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Gargenville, Guernes, Guerville, Hardricourt, Juziers, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Médan, Meulan-en-Yvelines, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Poissy, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Mousseaux-sur-Seine, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine et Villennes-sur-Seine, Arnouville-les-Mantes, Boinville-en-Mantois, Bouafle, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Evécquemont, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Goussonville Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Les Alluets-le-Roi, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Morainvilliers, Orgeval, Perdreauville, Soindres, Vernouillet, Auffreville-Brasseuil, Vert, et Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, La Falaise et Nézel (sur le bassin de la Mauldre) et Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette ;
- La Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine pour le compte des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Le Mesnil-le-Roi, Le Pecq, Le Port-Marly, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Montesson et Sartrouville, Aigremont, Bezons, Chambourcy, Houilles, L'Etang-la-Ville, Le Vésinet, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, et Saint-Germain-en-Laye ;
- La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, pour le compte des communes de Bennecourt, Bonnières-sur-Seine, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Ville, Moisson et Notre-Dame-de-la-Mère, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Ménerville et Saint-Illiers-la-Ville ;
- La Communauté de Communes Vexin Val de Seine (Val d'Oise) pour le compte des communes de La Haute-Isle, La Roche-Guyon et de Vétheuil, Arthies, Banthelu, Chaussy, Chérence, Maudétour-en-Vexin, Saint-Cyr-en-Arthies, Vienne-en-Arthies, Villers-en-Arthies et Wy-dit-Joli-Village ;
- La Communauté de Communes Vexin Centre pour les communes d'Avernes, Cléry-en-Vexin (à l'exception de la partie de son territoire gérée par l'entente Oise-Aisne au titre de la PI et par le SIABVAM au titre de l'aménagement de la rivière de l'Aubette de Magny), Condécourt, Guiry en Vexin, Longuesse, Sagy, Théméricourt et Vigny ;
- et le Département des Yvelines.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise, les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) et du SIBVAM, du Conseil Départemental des Yvelines, de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France, de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine, de la Communauté de Communes Vexin Centre, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val-d'Oise, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 JUIN 2022

Fait à Versailles, le 10 JUIN 2022

Le Préfet du Val-d'Oise


Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARTE

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rambouillet



Florence GHILBERT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-06-07-00032

00206B3982A6220614140220



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-La-Jolie,

Vu les avis de la batellerie,

Vu la demande en date du 13 avril 2022, par laquelle la Mairie des Mureaux sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022 à 23h15 à partir d'une barge placée au centre du chenal, à 200 mètres en amont du pont-route des Mureaux, au PK 93,150.

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 18 mai 2022,

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis une barge au milieu de la Seine maintenue par un pousseur, au niveau du PK 93,150, impacte la Seine sur toute sa largeur, qui doit de ce fait être neutralisée, du PK 92,000 au PK 94,000, pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement de la barge et du pousseur et le tir du feu d'artifices au niveau du PK 93,150 du 13 juillet 2022 à 14h00 au 14 juillet 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation est obligatoirement accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Pour des raisons de sécurité, la navigation sera arrêtée le 13 juillet 2022, de 22h30 à 00h00, entre le PK 92,000 et le PK 94,000.

Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone d'arrêt, les embarcations du service de surveillance.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage de Triel-sur-Seine, rive droite du PK 85,650 au PK 87,750 sur 15 m de largeur,
- les bateaux montants stationneront au garage des Mureaux, rive gauche, du PK 95,350 au PK 95,650 sur 15 m de largeur.

Ces mesures prescrites par le préfet seront ensuite publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur la berge rive droite au niveau du PK 92,000, visible des bateaux avalants et l'autre sur la berge rive gauche à hauteur du PK 94,000, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début de la manifestation ;
- concernant l'utilisation de la barge, fournir une attestation sur l'honneur certifiant la conformité à la réglementation des bâtiments flottants et de l'usage qui en sera fait à la date de l'événement, et vérifier la conformité des équipements utilisés auprès du prestataire (validité du titre de navigation du bateau, du certificat de capacité du conducteur, conformité de l'équipage, des passerelles et des équipements de sécurité ou annexes d'exploitation, assurances garantissant les risques associés à l'opération).

En tout état de cause, la barge devra être chargée de sable ou de matériaux inertes en veillant à la stabilité du chargement et en particulier les limites de franc-bord, et être équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'une signalisation de nuit.

Par ailleurs, la barge devra être stabilisée par ancrage. Le pousseur, une fois la barge mise en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifices.

Toutefois, si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité de la barge à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur devra s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.

- S'assurer de l'absence de réseaux sous-fluviaux si l'usage d'une ancre est prévue. L'ancrage de la barge ne devra pas occasionner de dommage à cet équipement .
- **Mettre en place des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser la barge (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...).** Ces mesures d'urgences seront transmises à VNF au moins 15 jours avant la date du tir.
- **Porter une grande attention à la présence d'une canalisation GRT au PK 92,800.**
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Information VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge - 78380 BOUGIVAL – Tél: 01.39.18.23.45. - courriel territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription des Mureaux
- Monsieur le chef de la brigade fluviale de CONFLANS SAINTE HONORINE,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 Ile de la Loge
78380 BOUGIVAL,
- Monsieur l'Ingénieur, chef de la Subdivision Action Territoriale - 7 route des écluses
27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Maire des Mureaux.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-06-07-00033

00206B3982A6220614141348



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la Coordination, de l'Animation Territoriale
et de la Réglementation Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant Arrêt de la navigation**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-26 et R4241-41 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°78-2022-07-00032 en date du 7 juin 2022 autorisant à la Mairie des Mureaux à organiser un feu d'artifices tiré d'une barge sur la Seine le mercredi 13 juillet 2022.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Une interruption de navigation sur la Seine, entre les PK 92,000 et PK 94,000 sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2022, de 22h30 à 00h00.

2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

4. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront au garage de Triel-sur-Seine, rive droite du PK 85,650 au PK 87,750 sur 15m de largeur,

- les bateaux montants stationneront au garage des Mureaux, rive gauche, du PK 95,350 au PK 95,650 sur 15 m de largeur,

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François GOUGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tél. : 01.30.92.74.00.

Méil : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex